

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (section secondaire)

Dispositions communes (arrêté du 18 janvier 2008)

Faits graves commis par un élève

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Dispositions particulières

Les dispositions qui suivent complètent à titre supplétif le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Pour l'interprétation du présent règlement :

la Direction est le chef d'établissement ou son délégué;

la personne responsable d'un élève est :

- pour un élève mineur, l'un de ses parents ou toute autre personne légalement responsable de lui,
- pour un élève majeur, l'élève lui-même.

I. Organisation générale de la journée.

1. Les cours commencent à 08h15. Ils se terminent à 11h50 les mercredis (12h40 pour quelques classes) et à 16h05 (ou à 16H55) les autres jours. Des retenues sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi jusque 16H55.
2. L'entrée et la sortie des élèves se font par la porte principale du bâtiment sauf à 15H15 et à 16H05 où la sortie se fait par la grille à l'arrière de la cour de récréation. L'accès au couloir des différents bureaux ne leur est autorisé que pour se rendre à l'un de ces bureaux ou en cas de force majeure.
3. Les élèves ne peuvent s'attarder aux abords de l'établissement ainsi que dans l'entrée, y compris les jours où un marchand ambulant est stationné sur la place. L'accès au restaurant scolaire est le seul autorisé dès 7h30. Une fois 8h00, les élèves se rendent sur la cour de récréation dès leur arrivée. Tout élève arrivant en retard doit faire enregistrer son arrivée tardive. Il se présentera au bureau des éducateurs avant de se rendre à un cours ou à l'étude. A défaut, si l'appel a été effectué, l'élève peut être considéré comme étant absent. Toute justification d'arrivée tardive sera signée par la personne responsable de l'élève. Dès trois arrivées tardives dans le mois, à quelque moment de la journée que ce soit, une retenue de 50 minutes sera appliquée, suivie d'une retenue supplémentaire à chaque nouvelle arrivée tardive dans le mois. Tout retard dépassant la 1^{ère} heure de cours est considéré comme une absence d'un demi-jour.
4. Dès le premier coup de sonnette (08h10), les élèves se rangent aux endroits prévus sur la cour de récréation. Ils attendent que leurs professeurs respectifs viennent les y chercher. Pour entrer dans le bâtiment, chaque groupe doit être accompagné de son professeur ou avoir reçu une instruction précise de la Direction. Si la classe n'a pas été prise en charge dans les cinq minutes, les élèves se rendront dans le rang dédié à l'étude.
5. Il en est de même après la récréation (11h00) et après l'interruption de midi (12h40 ou 13h30 selon le cas).
6. A tout autre coup de sonnette signalant le début d'une heure de cours, les élèves se rendent directement à proximité du local prévu et ils y attendent calmement l'arrivée de leur professeur.
Si la classe n'a pas été prise en charge dans les cinq minutes, l'élève délégué de classe ou à défaut, le plus âgé avertit immédiatement un éducateur ou la Direction afin que des directives soient données.

7. La sonnerie de 14h20 n'annonce pas une récréation mais un simple arrêt des cours d'une durée de cinq minutes. Il en est de même qu'au point précédent (I – 6), excepté que les élèves sont autorisés d'office à se rendre aux toilettes.
8. Sauf autorisation préalable de la Direction, aucun élève ne peut quitter l'établissement entre son arrivée et la fin de la journée.
9. En cas d'absence d'un professeur, les élèves concernés sont avertis dès que possible des modifications et des remplacements éventuels, ceux-ci relevant uniquement de la décision du Chef d'établissement ou de son représentant. L'information pouvant se faire par affichage, les élèves doivent consulter régulièrement le tableau d'information.
10. L'accès aux locaux est interdit sans la présence d'un membre du personnel et sans autorisation préalable de la Direction.
11. Au début de chaque heure d'étude (prévue à l'horaire ou résultant de l'absence d'un professeur ou d'une dispense), les élèves concernés se rendent à l'étude, excepté s'ils ont reçu une autre instruction ou autorisation de la Direction.

II. Repas et pause de midi.

1. A tout moment, il est strictement interdit de boire, de manger ou de chiquer dans les locaux non prévus à cet effet (salle de cours, salle d'étude, locaux de travaux pratiques, laboratoires...) et dans les couloirs.
2. Sauf autorisation de la Direction, l'accès au restaurant est interdit en dehors des heures de repas.
3. Les repas complets, potages, sandwiches, boissons s'échangent contre des tickets. La vente est organisée **deux jours** par semaine (en principe le premier jour de la semaine **et le jeudi**, de 10h45 à 11h00 et éventuellement à 11h50 et à 12h40). Afin de faire face à tout imprévu (p. ex. absence le jour de la vente), les élèves sont invités à se munir d'une provision suffisante de tickets.
4. Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'école pour aller acheter leur nourriture, pour revenir ensuite la consommer dans l'établissement ou ramener des commandes à des condisciples.
5. L'autorisation de sortie durant la pause de midi doit être sollicitée par la personne responsable de l'élève. Quand celle-ci est accordée, une carte de sortie est délivrée. Une circulaire ministérielle du 24.03.95. précise qu'il est toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.
6. Tout élève qui ne peut montrer sa carte de sortie est considéré comme n'étant pas autorisé à sortir.

7. Tant en quittant l'école qu'en y revenant, les élèves ne peuvent s'attarder aux abords de l'établissement.
8. Pour les élèves de la 1^{ère} à la 4^{ème}, la sortie de midi n'est autorisée que pour se rendre à l'endroit indiqué sur la demande et pour en revenir; ce, par le chemin le plus court et sans s'attarder.

III. Licenciements.

1. La Direction ou son représentant peut autoriser un élève à arriver après 08h15 ou à quitter l'établissement avant la fin de la journée. Cette autorisation est appelée licenciement.
2. Pour qu'un élève soit licencié, il est indispensable que la personne responsable introduise une demande au préalable et par écrit.
3. En cas d'absence prévue d'un professeur, l'élève sera licencié si les parents en ont donné l'accord via la feuille de licenciement collée dans le cahier d'avis. En cas d'absence de signature, l'élève restera à l'étude selon l'horaire normal. En cas d'absence d'un professeur le jour même, l'élève sera licencié si les parents en ont donné l'accord en début d'année scolaire mais **JAMAIS** avant :
 - 14h20 pour les élèves du 1^{er} degré
 - 12h40 pour les élèves des autres degrés
 - 11h00 le mercredi pour tous
4. Sauf cas exceptionnel, tout licenciement est suspendu si l'élève est inscrit à une activité organisée par l'école ou s'il est sous l'effet d'une sanction qui l'oblige à rester à l'école.
5. Les élèves ne peuvent rester sans surveillance dans l'établissement.
6. Un élève mineur n'est autorisé à quitter l'établissement que s'il peut rentrer chez lui sans tarder. En attendant l'arrivée d'un moyen de transport (train, bus, auto...), il doit se présenter à l'étude, signaler son licenciement à l'éducateur et se conformer aux directives de celui-ci. Dès lors, pour éviter d'attendre en vain devant l'école, la personne qui vient le reprendre se présente spontanément au bureau des éducateurs.

IV. Divers

1. Les élèves doivent veiller à leur comportement, à leur présentation et à la correction de leur langage ; ce, tant à l'école que sur le chemin. Le suivi d'éducation nous conduit à exiger des élèves une tenue vestimentaire dont le caractère correct et décent est défini par la direction. De même, la Direction se réserve le droit de juger le caractère excessif de certaines excentricités : les nombreux piercings, les tatouages, les trainings, les vêtements trop courts, trop échancrés ou transparents ... ne sont pas autorisés. Les couvre-chefs ne sont pas acceptés dans les bâtiments et durant les cours. Par souci d'hygiène, la tenue portée aux cours d'éducation physique est distincte de celle portée aux autres cours. Il est également interdit de cracher.

2. Au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de la Communauté française, tout signe ostensible d'appartenance politique, idéologique, philosophique ou religieuse est prohibé.
3. Les véhicules à deux roues peuvent être rangés sur le parking devant l'école ; ce, sous la responsabilité de leur propriétaire du fait qu'aucune surveillance ne peut être assurée.
4. L'introduction dans l'école d'objets étrangers à la vie scolaire est interdite, ainsi que leur détention et leur usage (ex : tout appareil permettant la prise, l'enregistrement ou la diffusion de sons ou d'images, consoles, oreillettes, ...). L'usage du GSM n'est pas autorisé dans l'enceinte de l'établissement ainsi que lors des différentes activités pédagogiques. L'appareil sera obligatoirement éteint (pas sur vibreur) et non visible. Dans des circonstances exceptionnelles, le Chef d'établissement peut accorder une dérogation, la preuve de celle-ci étant l'autorisation écrite qu'il aura délivrée. En cas d'utilisation frauduleuse, le GSM sera saisi par le membre du personnel qui a assisté à cette utilisation, qui le remettra au Proviseur. Ils ne seront remis qu'aux parents. L'élève concerné sera sanctionné de manière progressive en fonction de la ou des fraudes constatées. En cas de vol ou de dégradation de l'appareil concerné, le coupable (s'il est identifié) sera sanctionné.

Le matériel que l'élève est autorisé à apporter ne peut être utilisé qu'à des fins scolaires, le matériel présentant un certain danger (ciseaux, compas, cutter, ...) étant toujours transporté dans un cartable, jamais dans un vêtement ou à portée directe d'une main. Les objets introduits, détenus ou utilisés à l'encontre de ce règlement peuvent être confisqués pour une période déterminée et limitée au 30 juin de l'année scolaire en cours. L'utilisation de briquets, d'allumettes ainsi que la détention de produits illicites ou alcoolisés sont strictement interdites.

Aucun local spécifique n'est mis à la disposition des élèves pour y déposer leurs effets.

La responsabilité de l'établissement ne couvre ni la perte ni le vol d'objets personnels, ni les dommages causés à ceux-ci.

5. La règle générale interdit aux élèves de fumer, tant à l'école qu'en ses abords. Tout élève qui sera surpris en train de fumer sera immédiatement sanctionné.
6. Toute absence doit être spontanément motivée par écrit. Le chef d'établissement apprécie si celle-ci est justifiée. Des motifs vagues tels que pour « raison familiale » ou « pour raison personnelle », sans autre explication ne seront pas considérés comme étant suffisants. En ce qui concerne le §3 de l'article 23 du R.O.I. des établissements d'enseignement de la Communauté française, le nombre de demi-journées d'absence pouvant être motivés par les parents ou l'élève majeur au cours d'une année scolaire est fixé à 12. Toute absence qui ne sera pas motivée dans les délais requis (au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas et, en toutes circonstances, au plus tard avant un conseil de classe de délibération concernant l'élève) pourra d'office être considérée comme étant définitivement injustifiée.

7. Les élèves déposent, dans une boîte qui leur est réservée dans le couloir, tout courrier destiné au secrétariat (justification d'absence, formulaire à compléter,...) sans oublier d'y mentionner clairement leur nom, prénom et classe. Les documents leur seront éventuellement remis par un éducateur.
8. La personne responsable de l'élève est avertie des remarques, sanctions et mesures disciplinaires par notes au journal de classe. Des communications sont inscrites et différents documents sont collés dans le cahier d'avis. Vu leur importance, le journal de classe et le cahier d'avis doivent accompagner l'élève, consultés quotidiennement et visés minimum une fois par semaine par la personne responsable.
9. Sauf opposition explicite de la part des personnes concernées, à savoir les élèves, les parents d'élèves mineurs et les membres du personnel, celles-ci consentent à ce que la Direction autorise la prise et l'enregistrement d'images ou/et de sons lors des activités effectuées en milieu scolaire ou en lien avec celui-ci. A défaut d'opposition explicite, les personnes concernées autorisent également la Direction à reproduire, publier et/ou diffuser les documents enregistrés, pour sa promotion par tous médias (comme une brochure ou par voie de presse) ainsi qu'éventuellement dans un journal de l'école ou sur le site qu'elle ouvrirait.
10. Pour les stages, tous les déplacements d'un élève mineur sont organisés par ses parents, aux frais et sous la responsabilité de ces derniers. Si l'élève est majeur, il organise ces déplacements lui-même, à ses frais et sous sa responsabilité.
11. Les parents qui désirent s'entretenir avec un membre du personnel doivent solliciter l'accord préalable du Chef d'établissement. Sauf cas d'urgence, le chef d'établissement et le proviseur reçoivent les parents sur rendez-vous.
12. L'élève doit avoir une attitude scolaire correcte. Il respectera le travail des enseignants et de ses condisciples. Il veillera à être constamment en ordre (cours, journal de classe, préparations faites, travaux signés et rendus à temps). Les évaluations seront conservées en classe sauf si demande expresse des parents et consultables par ceux-ci lors des réunions des parents.
13. Dans leurs relations, les élèves veilleront à ne pas adopter des comportements susceptibles de choquer autrui. Les relations sont fondées sur le respect mutuel, quelles que soient les différences de culture ou de langue. L'élève veillera à faire constamment la preuve d'une bonne éducation vis-à-vis de tous les membres du personnel de l'école et de ses condisciples, sous-entendu que l'élève veillera à rester poli en toute circonstance, en paroles et en gestes, il lui est défendu :
 - D'insulter, d'humilier, de faire preuve de cruauté morale ;
 - De répandre des rumeurs, des insinuations touchant la vie privée et ce y compris sur Internet (MSN, blogs, GSM, Facebook, Instagram,...). Attention; les parents sont responsables du contenu diffusé par leurs enfants mineurs. La Direction invitera les victimes de violences morales et psychologiques à dénoncer les faits à la Police.
 - De laisser cours aux effusions amoureuses (flirts) et ce y compris dans la cour de récréation.

14. Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'Athénée Royal de Thuin. Il n'est donc pas autorisé à utiliser le nom ou l'image de l'Athénée (sites Internet, Facebook, forums, blogs...) sans accord préalable de la direction ni à s'exprimer au nom de son établissement.
De même, tout moyen d'information (exemple : affiches) ou tout moyen d'expression devra recevoir l'accord de la Direction avant publication ou affichage.

15. Les sanctions :
Tout acte ou comportement répréhensible pourra être sanctionné selon l'échelle des sanctions suivantes :
- Note au journal de classe
 - Rappel à l'ordre par le Proviseur
 - Exclusion temporaire d'un cours
 - Retenue
 - Exclusion temporaire de tous les cours
 - Exclusion définitive de l'établissement

La sanction est proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

Outre les faits graves repris à la page 1, le vol, la détention et/ou la consommation et/ou la vente de produits toxiques ou de stupéfiants seront immédiatement sanctionnés par l'engagement d'une procédure d'exclusion définitive.

L'élève qui s'absente de manière justifiée (certificat médical) verra sa sanction reportée à une date ultérieure.

L'élève qui refuse une sanction ou qui s'absente volontairement à celle-ci est passible de la sanction qui suit dans l'ordre de gravité.

16. Les situations particulières non prévues dans ce règlement sont de la compétence du chef d'établissement, éventuellement aidé de l'avis du conseil de classe, dans le respect des dispositions des textes légaux.

Estimations de frais et décomptes périodiques

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le

Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.